

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

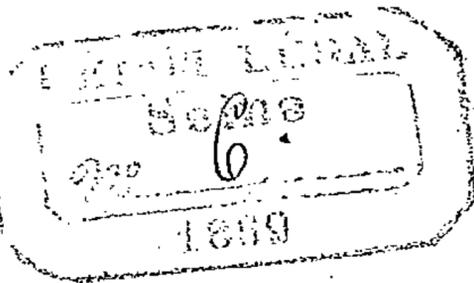
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1869.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 11. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

	Pages.
OUVERTURE de la voie de Lisbonne et des paquebots portugais à la transmission des correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer.....	352 à 354
TEXTE d'un décret impérial relatif à ces correspondances.....	354 à 356
3 ^e supplément au tarif général n° 1185.....	357 à 359

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans les emplois supérieurs.....	360
CORRESPONDANCES de ou pour la Moldavie et la Valachie.....	360 et 361
LIBELLÉ de la suscription des correspondances pour la Russie.....	361
NOUVEAU service entre la France et les États-Unis.....	361
DÉPARTS des paquebots britanniques pour les États-Unis.....	362
CORRESPONDANCES pour l'Amérique du Sud.....	362 à 365
ADDITIONS au recueil de législation annexé à l'instruction générale.....	366 et 367
CORRECTIONS à faire au Bulletin mensuel n° 9, de mars 1869.....	367
CRÉATION d'établissements de poste en France et en Algérie.....	368
SUPPRESSION de l'établissement de facteur-boîtier à Choisy-au-Bac (Oise). ..	368
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	369
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	370 et 371
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1869. ..	372 et 373
BÂTIMENTS en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	374

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	375 à 377
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	377

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	378 et 379
BULL. MENS. N° 10. — 1 ^{er} VOL.	26

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 11.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

OUVERTURE DE LA VOIE DE LISBONNE ET DES PAQUEBOTS PORTUGAIS À LA TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS D'OUTRE-MER. — DÉCRET IMPÉRIAL RELATIF À CES CORRESPONDANCES.

§ 1^{er}. Le Gouvernement français et le Gouvernement portugais ont conclu, le 5 novembre 1868, un arrangement en vertu duquel l'Administration des Postes de France est autorisée à expédier ou recevoir, par l'intermédiaire de l'Administration des Postes de Portugal, des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises, des photographies et des imprimés de toute nature à destination ou provenant des colonies et autres pays d'outre-mer qui sont desservis par les paquebots-poste portugais.

§ 2. Par suite de cet arrangement, l'Empereur a rendu, le 20 mars dernier, un décret dont les agents trouveront le texte à la suite de la présente instruction, et qui détermine les conditions d'envoi et les taxes auxquelles seront soumises, en France, les correspondances mentionnées au paragraphe précédent.

§ 3. Celles de ces correspondances qui seront expédiées de France devront être affranchies jusqu'à Lisbonne et seront passibles, à la charge des destinataires, de la taxe afférente au parcours ultérieur; celles qui seront à destination de France seront affranchies par les envoyeurs jusqu'au port d'embarquement et auront à supporter, à l'arrivée, la taxe représentant le prix du transport depuis ce port jusqu'au lieu de destination.

§ 4. Le décret du 20 mars 1869 soumet les premières aux mêmes taxes d'affranchissement que les correspondances de même nature pour le Portugal, dont elles ne diffèrent, dès lors, qu'en ce qu'elles doivent être forcément affranchies, tandis que le prix de port de celles-ci peut ne pas être acquitté au départ. Ainsi les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies ou autres pays d'outre-mer, par la voie de Lisbonne et des services maritimes portugais, seront passibles, à la charge des envoyeurs, d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres ordinaires; de 10 centimes par

40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les échantillons, photographies et imprimés de toute nature.

§ 5. Quant aux correspondances dirigées, par la même voie, des colonies ou autres pays d'outre-mer sur la France et l'Algérie, elles seront frappées, à l'arrivée, savoir : les lettres ordinaires, d'une taxe de 1 fr. 20 cent. par 10 grammes, et les photographies et les imprimés, d'une taxe de 20 centimes par 40 grammes, à l'exemple des objets de même nature qui sont expédiés, dans des conditions analogues, de l'Amérique du Sud en France, par la voie des paquebots britanniques et de la péninsule ibérique. Ces taxes rentrent ainsi dans l'uniformité de tarif édictée par le décret du 10 août 1868 (Instruction n° 2, *Bulletin mensuel* n° 3), à l'égard des correspondances qui parviennent des pays d'outre-mer en France par la voie de Lisbonne. Les échantillons de marchandises, dont l'échange entre la France et les pays d'outre-mer, par l'intermédiaire des postes portugaises, n'a pas encore été prévu, seront passibles d'une taxe de 30 centimes par 40 grammes, comme ceux qui peuvent être expédiés des mêmes pays au moyen des services britanniques.

§ 6. Aux termes de l'article 2 du décret du 20 mars 1869, les échantillons, photographies et imprimés auxquels s'applique ce décret ne seront admis au bénéfice de la modération de taxe qu'autant qu'ils seront conformes aux dispositions tracées par le décret du 21 juillet 1866 (circulaire n° 480, *Bulletin mensuel* n° 131), à l'égard des objets de même nature à destination du Portugal. Ces dispositions, d'ailleurs, ne sont autres que celles formulées par tous les décrets sur la matière, sauf en ce qui concerne les échantillons, qui, comme condition supplémentaire de leur admission au tarif réduit, ne peuvent, quant à présent, circuler entre la France et le Portugal que par la voie de mer, les traités en vigueur n'en permettant pas le transit à travers l'Espagne.

§ 7. Les paquebots portugais, au moyen desquels pourront être transmises les correspondances auxquelles s'applique le décret du 20 mars 1869, desservent la côte occidentale d'Afrique (îles du Cap Vert, Golfe de Guinée et Province d'Angola) et se trouvent ainsi en communication tant avec les bâtiments de la division navale française de la même côte qu'avec nos établissements de la côte d'Or et du Gabon.

Le départ de Lisbonne a lieu le 5 de chaque mois; d'où il suit que, pour n'éprouver aucun retard, les correspondances devront être mises à la poste en France, au plus tard, en coïncidence avec le départ du courrier de Paris pour Lisbonne du dernier jour de chaque mois.

Au retour, les paquebots portugais arrivent à Lisbonne entre le 25 et le 30.

§ 8. En raison des conditions d'envoi et de taxe spéciales auxquelles elles seront soumises, les correspondances à destination des colonies et autres pays d'outre-mer ne pourront être dirigées par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais qu'autant qu'elles seront revêtues d'une annotation en réclamant expressément l'acheminement par cette

voie, et qu'elles seront, d'ailleurs, affranchies conformément à l'article 1^{er} du décret précité.

§ 9. Les corrections que ce décret donne lieu de faire au tarif général n° 1185 sont indiquées dans le tableau inséré aux pages 358 et 359 ci-après.

§ 10. Les dispositions du décret du 20 mars 1869 et de la présente instruction seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1869.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT
AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 19, en regard de : *office de Portugal*, ajouter dans la colonne 2 : *pays d'outre-mer*; dans la colonne 3 : *0,45*; dans la colonne 4 : *de 10 en 10 grammes*.

Pages 23 à 26, ajouter à la table, en observant l'ordre alphabétique :

Ambriz (établissement portugais), 72 bis, 73.

Benguela (établissement portugais), 72 bis, 73.

Loanda (établissement portugais), 72 bis, 73.

Mossamèdes (établissement portugais), 72 bis, 73.

Prince (Ile du) (établissement portugais), 72 bis, 73.

Saint-Thomé (Ile de) (établissement portugais), 72 bis, 73.

Page 25, à la suite de : *Pays d'outre-mer avec lesquels, etc.*, intercaler 72 bis entre 72 et 73.

Page 38, section 14, col. 2, à la suite des mots : *côte d'Or et Gabon*, inscrire le signe de renvoi (*aa*).

Page 39, col. 13, transcrire ce qui suit : (*aa*) Les correspondances à destination ou provenant des établissements de la côte d'Or et du Gabon, qui sont acheminées par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais, sur la demande expresse des envoyeurs, sont soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les correspondances de ou pour l'île du Prince, transmises par la même voie. (Voir section 72 bis.)

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ÉD. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 20 MARS 1869, PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES LETTRES, LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE À DESTINATION OU PROVENANT DES PAYS D'OUTRE-MER, ACHEMINÉS PAR LA VOIE DE LISBONNE ET DES PAQUEBOTS PORTUGAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an x;

Vu les conventions qui règlent les relations de l'Administration des Postes de France avec les administrations des Postes de l'Espagne et du Portugal;

Vu notre décret du 21 juillet 1868, pour l'exécution de la convention postale conclue entre la France et le Portugal, le 24 décembre 1865;

Vu les articles additionnels à ladite convention, signés à Lisbonne, le 5 novembre 1868;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant des pays d'outre-mer et qui seront acheminés par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais, devront être payées par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets, suivant le cas, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des corres- pondances.	DESTINATION des corres- pondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être transmis.	TAXES A PERCEVOIR EN FRANCE et en Algérie	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'échan- tillons ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
			fr. c.	fr. c.
France et Algérie.	Pays d'outre-mer.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à Lisbonne (A).	0 40	"
		Échantillons de marchandises affran- chis jusqu'à Lisbonne (A).	"	0 10
		Photographies et imprimés de toute na- ture affranchis jusqu'à Lisbonne (A).	"	0 10
Pays d'outre-mer.	France et Algérie.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.	1 20	"
		Échantillons de marchandises affran- chis jusqu'au port d'embarquement.	"	0 30
		Photographies et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'em- barquement.	"	0 20

(A) Affranchissement obligatoire.

ART. 2. Les dispositions de l'article 4 de notre décret susvisé du 21 juillet 1866 sont applicables aux échantillons de marchandises, aux photographies et aux imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les pays d'outre-mer par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais.

ART. 3. Les photographies et imprimés de toute nature qui seront expédiés des pays d'outre-mer en France et en Algérie par la voie de Lisbonne ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France et en Algérie.

ART. 4. Il ne sera admis à destination des pays d'outre-mer avec lesquels les habitants de la France et de l'Algérie pourront correspondre par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1869.

ART. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

3^e SUPPLÉMENT

AU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES

Que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

3^e SUPPLÉMENT AU TARIF

que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de des Colonies françaises

GÉNÉRAL DES TAXES

l'Algerie pour les correspondances à destination ou provenant et des pays étrangers.

1 NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	2 PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	3 DÉSIGNATION des Offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	4 DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e -colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE FRANCE POUR LES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.					
				5 Condition de l'affranchissement.	6 Limite de l'affranchissement.	7 Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sment.	8 Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	9 Condition de l'affranchissement.	10 Limite de l'affranchissement.	11 Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à desti- nation.	12 Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
72 bis.	(Ajouter aux sections 7 et 73).	Voie de Lisbonne et des paquebots portugais.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Lisbonne.....	P. P.	40 cent. par 10 gr. B. ...	Obl.	Port d'embarquement. ...	"	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.
			Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Lisbonne.....	P. P.	10 cent. par 40 gr. D. ...	Obl.	Port d'embarquement. ...	"	30 cent. par 40 gr. D.
			Photographies et imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Lisbonne.....	P. P.	10 cent. par 40 gr. II, D.	Obl.	Port d'embarquement. ...	"	20 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris), II, D.
		Voie de Lisbonne et des paquebots portugais.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Lisbonne.....	P. P.	40 cent. par 10 gr. B. ...	Obl.	Port d'embarquement. ...	"	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.
			Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Lisbonne.....	P. P.	10 cent. par 10 gr. D. ...	Obl.	Port d'embarquement. ...	"	30 cent. par 40 gr. D.
			Photographies et imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Lisbonne.....	P. P.	10 cent. par 40 gr. II, D.	Obl.	Port d'embarquement. ...	"	20 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris), II, D.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêté du 23 mars 1869, rendu sur la proposition du Directeur général des Postes,

M. Guimart-Dauzon, commis principal à Paris, a été nommé receveur de bureau composé à Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Guiot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

2^e DIVISION — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES DE OU POUR LA MOLDAVIE ET LA VALACHIE.

En vertu d'une convention de poste récemment conclue entre l'Autriche et la Roumanie, les habitants de la France et de l'Algérie peuvent, depuis le 1^{er} avril courant, échanger, par l'intermédiaire des postes autrichiennes, avec les habitants de toutes les localités des Principautés-Unies de la Moldavie et de la Valachie, sans exception, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs; des lettres chargées, des journaux, gazettes ou ouvrages périodiques et des imprimés non périodiques en feuilles ou brochés, affranchis forcément jusqu'à destination.

En un mot, un seul et même régime est aujourd'hui applicable à toutes les correspondances de ou pour la Roumanie qui empruntent la voie de l'Autriche, et la situation redevient ce qu'elle était antérieurement au mois de mars 1866, c'est-à-dire avant que le bénéfice de l'affranchissement jusqu'à destination eût été limité aux seules correspondances des ou pour les villes de la Moldavie et de la Valachie où l'Autriche entretenait des bureaux de poste.

En conséquence, les agents devront annuler la page 164 du volume de bulletins mensuels de 1866, page qu'ils ont conservée en exécution de l'instruction n^o 1; biffer l'annotation « Bull. mens. n^o 127, page 164 » qu'ils ont transcrite en marge des paragraphes 3, 5, 10, 19, 25, 27, 28, 30 et 31 de la circulaire n^o 70 (*Bull. mens. n^o 28*), et corriger comme suit le tarif général n^o 1185 :

Page 15, col. 1, en regard de *Moldavie et Valachie*; remplacer *Baken, Berlat*, etc., par les mots *le reste de la Moldavie et de la Valachie*.

Page 17, col. 2 du tableau qui fait suite au paragraphe 89, en regard

des mots *Office d'Autriche*, remplacer *Iles Ioniennes, ports de la Moldavie, de la Valachie, de la Turquie*, par *Iles Ioniennes, Moldavie, Valachie, ports de la Turquie*; à la suite de *Montenegro et villes de l'intérieur de la Turquie*, biffer de *la Moldavie et de la Valachie*.

Page 25, en regard de *Moldavie et de Principautés-Unies de Moldavie et Valachie (Roumanie)*, biffer 64.

Page 26, en regard de *Roumanie et de Valachie*, biffer 64.

Page 74, section 63, col. 2, au lieu de *Baken, Berlat, etc.*, inscrivez *Le reste de la Moldavie et de la Valachie*.

Pages 74 et 75, barrer en croix toute la section 64.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LIBELLÉ DE LA SUSCRIPTION DES CORRESPONDANCES POUR LA RUSSIE.

L'Administration prussienne s'étant plainte des difficultés qu'éprouvent ses agents à acheminer régulièrement les correspondances pour la Russie dont la suscription est libellée en caractères russes, il a été recommandé au public, par la voie de la presse, d'exprimer en caractères français ou allemands, sinon l'adresse entière de ces correspondances, au moins l'indication du lieu de destination et de la province à laquelle appartient le lieu de destination.

Les agents ne devront négliger aucune occasion de faire la même recommandation aux expéditeurs des correspondances dont il s'agit.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU SERVICE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS.

Indépendamment des paquebots hambourgeois qui partent du Havre pour New-York tous les samedis (*Bull. mens. n° 8, page 272*), un nouveau service régulier a été inauguré le 3 avril courant entre le Havre et New-York.

Ce nouveau service est effectué par la compagnie du North-German-Lloyd, dont les paquebots, dits *paquebots brémois*, partent du Havre le samedi, de deux en deux semaines (3 et 17 avril; 1^{er}, 15 et 29 mai, etc.....).

Les correspondances pour les États-Unis ne seront expédiées au moyen des paquebots brémois qu'autant qu'elles porteront sur la suscription l'indication de cette voie.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DÉPARTS DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES POUR LES ÉTATS-UNIS.

A partir du 1^{er} mai 1869, les paquebots britanniques affectés au transport des dépêches pour les États-Unis partiront, savoir :

De Southampton,	le mardi soir;
De Queenstown. . .	le mercredi soir,
	le vendredi soir,
	le dimanche soir.

Les dernières expéditions de Paris correspondant aux départs des paquebots britanniques sont celles du lundi soir, pour le départ de Southampton du mardi, et des mardi, jeudi et samedi matin, pour les départs de Queenstown des mercredi, vendredi et dimanche.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR L'AMÉRIQUE DU SUD.

Conformément à l'instruction n° 3 et en vertu du décret du 4 novembre 1868, y annexé, la taxe d'affranchissement obligatoire des lettres de la France pour le Chili, le Pérou, la Bolivie et l'Équateur, transportées par les bâtiments à vapeur français ou anglais naviguant directement entre les ports de France et les ports de ces pays, a été fixée à 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Plusieurs agents ont supposé, à tort, que ce décret était applicable aux correspondances pour les mêmes pays, dirigées par la voie de Panama, et, au lieu de régulariser par voie d'addition ou de complément, la section 71 du tarif général n° 1185, conformément au paragraphe 4 de l'instruction n° 3, ont substitué purement et simplement aux données de cette section les indications contenues dans le deuxième supplément au tarif.

Les lettres pour les États de la côte occidentale de l'Amérique du Sud, acheminées par Panama, continuent à être passibles de la taxe d'affranchissement de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes déterminée par le décret du 28 octobre 1865 (circulaire n° 431) et la section 71 du tarif général n° 1185 doit être conforme au tableau ci-après :

EXTRAIT

DU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES

*Que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie
pour les correspondances à destination ou provenant des colonies
françaises et des pays étrangers.*

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

EXTRAIT DU TARIF

que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de des Colonies françaises et

GÉNÉRAL DES TAXES

l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des Pays étrangers.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS		9	10	11	12
				5	6	7	8				
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.											
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.											
DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.											
DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.											
CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE FRANCE POUR LES PAYS DÉSIGNÉS											
DANS LA 2 ^e COLONNE.											
CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.											
Condition de l'affranchissement.											
Limite de l'affranchissement.											
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.											
Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.											
Condition de l'affranchissement.											
Limite de l'affranchissement.											
Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.											
Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.											
71	Bolivie, Chili, Équateur, Pérou.....	Voie de Panama (paquebots français ou anglais).	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement sur le Pacifique.	PP.	1 fr. par 10 g. B.....	Obl.	Port d'embarquement sur le Pacifique.	"	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Idem.....	PP.	25 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Idem.....	"	35 centimes par 40 gr. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Idem.....	PP.	17 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Idem.....	"	20 centimes par 40 gr. (Droit de timbre compris) II. D.
		Voie des bâtiments à vapeur français ou anglais.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Idem.....	PP.	80 centimes par 10 gr. B.	Obl.	Idem.....	"	1 franc par 10 gr. B.
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Idem.....	PP.	20 centimes par 40 gr. D.	Obl.	Idem.....	"	30 centimes par 40 gr. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Idem.....	PP.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Idem.....	"	15 centimes par 40 gr. (Droit de timbre compris), II, D.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADDITIONS AU RECUEIL DE LÉGISLATION ANNEXÉ À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 1052, en marge et entre le décret du 17 novembre 1852 et la loi du 7 mai 1853, transcrire :

« EXTRAIT DE LA LOI RELATIVE À L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES
ENTRE LA FRANCE ET SES COLONIES.

« (3 mai 1853.)

« ART. 1^{er}.

« A partir du 1^{er} septembre 1853, les lettres échangées entre la France ou l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et ceux de ses colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées en France de bureau à bureau.

« Il sera perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de 10 centimes pour voie de mer.

« ART. 3.

« La rétribution allouée, par les lois et règlements en vigueur, aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectuera le transport des objets de correspondance entre la France et ses colonies, sera acquittée, à l'avenir, par le bureau de poste du port de débarquement. »

Page 1083, en marge et au-dessus de l'extrait de la loi du 23 juin 1857, transcrire :

« EXTRAIT DU DÉCRET RELATIF AUX IMPRIMÉS EXPORTÉS OU IMPORTÉS
PAR LES BÂTIMENTS DU COMMERCE.

« (12 juillet 1856.)

« ART. 4.

« Les directeurs des postes des ports maritimes payeront aux capitaines des navires ordinaires de commerce, pour les journaux et autres imprimés qui seront exportés ou importés par ces navires, et qui seront distribués ou reçus par l'intermédiaire de l'administration des postes, savoir :

« 1^o Pour les journaux et autres imprimés à destination des pays étrangers d'outre-mer, la somme de 1 franc par kilogramme, poids net;

« 2^o Et pour les journaux et autres imprimés provenant tant des colonies

françaises que des pays étrangers d'outre-mer, la somme de 1 franc par kilogramme, poids net.

« Lorsque le poids total des imprimés exportés ou importés par un navire de commerce présentera une fraction de kilogramme, la somme à payer au capitaine dudit navire, pour cette fraction, sera de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes (art. 810). »

ERRATUM À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 391, dernière ligne du renvoi, au lieu de « décret du 3 mai 1853 », mettre « loi du 3 mai 1853 ».

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

CORRECTIONS À FAIRE AU BULLETIN MENSUEL N° 9, DE MARS 1869.

Page 336, *États internationaux*, 662 bis au lieu de 682 bis, et *Feuilles intercalaires*, n° 50 à ajouter entre les numéros 41 et 126.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décisions ministérielles des 19, 22, 24, 27 mars et 13 avril 1869.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Aisne.....	La Ferté-Chevresis.....	Distribution.....	2418
Aube.....	Palis.....	<i>Idem</i>	1237
Marne (Haute-).	Éclaron.....	<i>Idem</i>	4999
Mayenne.....	Villiers-Charlemagne.....	Facteur-boîtier.....	4427
Pyrénées (Hautes-).	Monléon-Magnoac.....	Distribution.....	4425
Sèvres (Deux-).	Pomperron.....	Facteur-boîtier.....	6001
Vendée.....	Benet.....	Distribution.....	6002

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Arrêté du Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, en date du 27 mars 1869.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Oran.....	Sidi-Ali-ben-Youb.....	Facteur-boîtier.....	5137

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SUPPRESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

(Décision ministérielle du 31 mars 1869.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT SUPPRIMÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Oise.....	Choisy-au-Bac.....	Facteur-boîtier.....	4425

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Saule-Roye (la), section de la commune de Mareuil-en-Dôle.	Fère-en-Tardenois.....	Braisne. (Exceptionnellement.)	
<i>Idem</i>	Mottin (le), section de la commune de Bruys.	Braisne.....	Fère-en-Tardenois. (Exceptionnellement.)	
Calvados....	Maisons.....	Port-en-Bessin.....	Bayeux.	
Charente-Inf.	Cercoux.....	Montguyon.....	Cercoux (1).	
<i>Idem</i>	Clotte (la).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Corrèze....	Marcillac-la-Croisille....	La Roche-Canillac.....	Marcillac-la-Croisille (1).	
Garonne (H ^{te} .)	Gargas.....	Saint-Jory.....	Montberon.	
<i>Idem</i>	Vacquières.....	Fronton.....	<i>Idem</i> .	
Hérault.....	Mauguio (moins les hameaux de Saint-Marcel et de Grau-de-Pérols qui restent desservis exceptionnellement par Montpellier.	Montpellier.....	Mauguio (1).	
Meurthe.....	Groismare.....	Lunéville.....	Marainvillers.	
Seine-et-Oise.	Grisy.....	Marines.....	Grisy (1).	
<i>Idem</i>	Vallangoujard.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Menouville.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Theuville.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	Épiais-et-Rhus.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
<i>Idem</i>	La Chapelle (château), section de la commune de Labbeville.	Marines..... (Exceptionnellement).	Grisy (1). (Exceptionnellement.)	
<i>Idem</i>	Balincourt (château), section de la commune d'Arronville.	Marines.....	<i>Idem</i> .	
Vaucluse....	Beaumont-lez-Pertuis....	Grambois.....	Pertuis.	
Vienna.....	Bouresse.....	Lhonnaizé.....	Bouresse (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
5	3	Adrets-de-Montauroux (les). Biffer : c ^{es} Fayence, et y substituer : c ^{es} Fréjus.
13	1	Entre Aleyrac, Drôme, et Aleyras, intercaler : Aleyrac, Hérault, c ^{ne} Sauteyrargues.
70	2	Entre Bailly, Meurthe, et Bailly, Nièvre, intercaler : Bailly, Meuse, c ^{ne} Rupt-aux-Nonnains, exc. : <i>Cousances-aux-Forges</i> .
76	1	Entre Banquière et Banquiniès, intercaler : Banquière (la), Hérault, c ^{ne} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
100	3	Entre Baulle et Baulme-la-Roche, intercaler : Baullière, Hérault, c ^{ne} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
280	3	Bures, Seine-et-Oise. Biffer : 254 h., c ^{ne} Orgeval, et y substituer : 271 h., c ^{ne} Morainvilliers.
309	1	Carbini, Corse. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : ar. Sartène, c ^{es} Levie, h. <i>Levie</i> .
309	2	Entre Carbonnier et Carbonnière, intercaler : Carbonnier, Hérault, c ^{ne} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
327	3	Entre Cavaille, Gers, et Cavailié, Lot-et-Garonne : intercaler : Cavailié, Hérault, c ^{ne} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
328	1	Entre Cavalerie, Dordogne, et Cavalerie, Tarn, intercaler : Cavalerie (la), Dordogne, 13 h. (ch ^{au}), c ^{ne} Prégonrieux, exc. : <i>Bergerac</i> .
592	1	Éragny-et-Neuville, ou Éragny-sur-Oise. Ne laisser subsister que : Éragny-sur-Oise.
616	3	Entre Farcins et Farelles, intercaler : Farel, Hérault, c ^{ne} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
633	3	Ferté-Chevresis, ou Péron. Ne laisser subsister que : Ferté-Chevresis (la).
645	3	Foce-di-Mela, Corse. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : 49 h., c ^{ne} Méla, exc. : <i>Levie</i> .
684	3	Entre Frégeneuil et Frégère, intercaler : Frégeorgnes, Hérault, c ^{ne} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
834	3	Entre Houlgate et Houlle, intercaler : Houline (la), Meuse, c ^{ne} Rupt-aux-Nonnains, exc. : <i>Cousances-aux-Forges</i> .
834	3	Houpette (la), Meuse. Biffer : c ^{ne} Rupt-sur-Saulx, et y substituer : c ^{ne} Rupt-aux-Nonnains, exc. : <i>Cousances-aux-Forges</i> .
857	3	Après Jaujac, insérer : Jaujan, Hérault, c ^{ne} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
864	3	Entre Jouanic et Jouannade, intercaler : Jouanlance, Landes, c ^{ne} Bordères-et-Lamensans, exc. : <i>Cazères-sur-l'Adour</i> .
952	2	Entre Limouzin et Limouzines, intercaler : Limouzin, Hérault, c ^{ne} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1002	2	Malaret, Puy-de-Dôme. Biffer : c ^{ne} St-Remy-sur-Durolles substituer : c ^{ne} Celles.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1031	1	Entre Marot, Aube, et Marot, Saône-et-Loire, intercaler : Marot, Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1041	2	Entre Mas-de-Chaume et Mas-de-Condorc, intercaler : Mas-de-Combe, Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1041	3	Entre Masdegal et Mas-de-Gaurens, intercaler : Mas-de-Figuière, Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1041	3	Entre Mas-de-la-Comtesse et Mas-de-la-Galandie, intercaler : Mas-de-Galavialle, Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1041	3	Entre Mas-de-la-Garrigue et Mas-de-Laroque, intercaler : Mas-de-la-Maure, Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1042	2	Entre Mas-d'Espagne et Mas-les-Ports, intercaler : Mas-des-Pères, Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1061	3	Après Méjanel, Aveyron, insérer : Méjanel, Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1090	2	Entre Minguéyral et Minhots, intercaler : Minhy, Loir-et-Cher, c ^{no} Chemery, exc. : <i>Contres</i> .
1169	3	Entre Moulin-Neuf (Orne) et Moulin-Neuf, Puy-de-Dôme, intercaler : Moulin-Neuf, Puy-de-Dôme, 26 h., c ^{no} Celles.
1196	3	Neuville, Seine-et-Oise. Biffer : 20 h., c ^{no} Éragny-et-Neuville, exc. : <i>Constans-S^{te}-Honorine</i> ; et y substituer : ar. et c ^{no} Pontoise, — h. <i>Constans-S^{te}-Honorine</i> .
1258	3	Entre Payre, Ardèche, et Payre, Aude, intercaler : Payre, Ardèche, c ^{no} Rompon, exc. : <i>Pouzin</i> .
1267	1	Penne, Tarn. Substituer à ce nom celui de : Penne-du-Tarn.
1304	1	Pin-S ^t -Denis (le), Charente-Inférieure. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : Voir S ^t -Denis-du-Pin.
1313	3	Entre Planchoury et Plancoët, intercaler : Planchudo (la), Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1353	1	Entre Postillon et Postolle, intercaler : Postis (le), Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1362	3	Pouzat (le), Charente-Inférieure. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : c ^{no} S ^t -Denis-du-Pin.
1419	3	Entre Rastignac et Rastouillac, intercaler : Rastoublo, Hérault, c ^{no} Mauguio, exc. : <i>Montpellier</i> .
1427	1	Rostigné ou Restigny, Indre-et-Loire. Ne laisser subsister que : Restigné.
1454	2	Entre Roche-les-Clerval et Roche-Ligogna, intercaler : Rochelette, Ille-et-Vilaine (ch ^{no}), c ^{no} Lécousse.
1603	3	S ^t -Denis-du-Pin, Charente-Inférieure. Biffer tout ce qui suit, et y substituer : ar. et c ^{no} S ^t -Jean-d'Angély, 1027 h., <i>S^t-Jean-d'Angély</i> .
1778	1	Entre Tuileries (les), Meurthe, et Tuileries (les), Moselle, intercaler : Tuileries (les), Meuse, c ^{no} Rupt-aux-Nonnains, exc. : <i>Cousances-aux-Forges</i> .
1917	1	Entre Zavren et Zeggars-Cappel, intercaler : Zèdre, Meuse, c ^{no} Rupt-aux-Nonnains, exc. : <i>Cousances-aux-Forges</i> .

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1869.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.				5.		4.		3.		2.		
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHIH.		ABCDEFG.		ABCDEF.				ABCDE.		ABCD EFGH.		ABC.		AB.	CD.	AB.
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen. 1 ^o .	Paris à Cher- bourg. 2 ^o .	Erquelines 1 ^o Calais.	Erquelines 2 ^o Calais.	Paris au Havre. 1 ^o .	Paris au Havre. 2 ^o .	Paris à Givet, Epernay Granville.	Besançon, Brest, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux. Bordeaux à Cette (1).	Marseille à Lyon 2 ^o .	Auxerre, Langres, Rennes, Bordeaux à Lyon. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1 ^o . Lyon à Avignon.	Taras- con à Cette 1 ^o .	Taras- con à Cette 2 ^o .	Arras, Mon- targis, Sois- sons. Forbach à Nancy 2 ^o (2) Mâcon à Mont- Cenis.	Forbach à Nancy 1 ^o .	Laigle à Toulouse à Quim- per. La Rochele à Tours. Serqui- guy à Rouen.
1	G....a	E....g	...H..b	F....h	F....e	...C..a	...D..f	...A...c	...B..a	F....e
2	H....b	F....g	A....d	G....a	G....f	...D..b	...E..a	...B...d	...C..b
3	J....c	G....h	B....e	H....a	A....g	...E..c	...F..b	...C...e	...D..c
4	...A..d	H....a	C....e	...A..c	...B..a	...F..d	A....c	...D..f	...E..d	...G..b
5	...B..e	J....b	D....f	...B..d	...C..b	...G..e	B....d	...E..a	...F..e	...D..c
6	...C..f	A....c	E....g	...C..e	...D..c	A....f	G....d	...F..b	A....f	...E..d
7	...D..g	B....d	F....h	...D..f	...E..d	B....g	D....e	A....c	B....a	...F..e
8	...E..h	C....e	G....a	...E..g	...F..e	C....d	E....f	...B...d	C....b	A....f
9	...F..j	D....f	H....a	...G..h	...G..f	D....b	F....c	...A...c	D....d	C....b
10	...G..a	E....g	A....d	...G..a	A....g	E....c	...A..c	D....f	E....d	C....b
11	...H..b	F....h	B....e	...H..b	B....a	F....d	...B..d	E....a	F....e	D....c
12	...J..c	G....g	C....e	...A..c	C....b	G....e	...C..e	F....b	A....f	E....d
13	A....d	H....a	D....f	...D..d	D....c	...A..f	...D..f	...A..c	...B..a	F....e
14	B....e	J....b	E....g	...E..g	E....d	...B..g	...E..a	...B..d	...C..b	A....f
15	C....f	A....c	F....h	...D..f	F....e	...C..a	...F..b	...C..e	...D..c	...B..a
16	D....g	B....d	G....a	...E..g	G....f	...D..c	A....e	...D..f	...E..d	...C..b
17	E....h	C....e	H....a	...F..h	...A..g	...E..c	B....d	...E..a	...F..e	...D..c
18	F....j	D....f	A....d	...G..a	...B..a	...F..d	C....e	...F..b	A....f	...E..d
19	G....a	E....g	B....e	...H..b	C....b	...G..e	D....f	A....c	B....a	...F..e
20	H....b	F....h	C....e	...A..c	...D..c	A....f	E....a	B....d	C....b	A....f
21	J....c	G....g	D....f	...B..d	...E..d	B....g	F....c	...C..e	D....d	C....b
22	...A..d	H....a	E....g	...C..e	...F..e	C....d	...A..c	D....f	E....d	C....b
23	...B..e	J....b	F....h	...D..f	...G..f	D....b	...B..d	E....a	F....e	D....c
24	...C..f	A....c	G....a	...E..g	A....g	E....c	...C..e	F....b	A....f	E....d
25	...D..g	B....d	H....a	...F..h	B....a	F....d	...D..f	...A..c	...B..a	F....e
26	...E..h	C....e	A....d	...G..a	C....b	G....e	...E..a	...B..d	C....b	A....f
27	...F..j	D....f	B....e	...H..b	D....c	...A..f	...F..b	...G..e	D....d	C....b
28	...G..a	E....g	C....e	...A..c	E....d	...B..g	A....c	...D..f	...E..d	...C..b
29	A....d	H....a	D....f	...B..d	F....e	...C..a	B....d	...E..a	...F..e	...D..c
30	B....e	J....b	E....g	...C..e	G....f	...D..c	C....e	...F..b	A....f	E....d
31	G....d	H....a	F....h	...D..f	...A..g	...E..c	D....e	A....c	B....a	F....e

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivées des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy; 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	7 mai.....	Le Havre..	Anna-et-Julie...	V. C.....	250	Leroy.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Espérance.....	Idem.....	250	Bernard.
3	Martinique.....	8.....	Idem.....	Président-Oursel	Idem.....	400	Lepère.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Clémence - et - Marie.	Idem.....	400	Augier.
5	Réunion.....	5.....	Idem.....	Belair.....	Idem.....	400	Dartois.
6	Réunion.....	4.....	Nantes....	Imprévu.....	Idem.....	300	Rouillé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Arica.....	15 mai...	Le Havre..	X.....	V. C.....	500	Peulvé.
8	Bahia.....	10.....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	500	Peulvé.
9	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Racine.....	Idem.....	600	Caneva.
10	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	Vauban.....	Idem.....	600	Perquer.
11	Carthagène.....	10.....	Idem.....	Grafedel.....	Idem.....	350	Stappfer.
12	Islay.....	15.....	Idem.....	X.....	Idem.....	500	Peulvé.
13	La Havane.....	20.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	600	Morin.
14	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Siam.....	Idem.....	550	Peulvé.
15	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Bélem.....	Idem.....	250	Mazarier.
16	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	600	Caubricri
17	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Don Quichotte..	Idem.....	500	Quesnel.
18	New-York.....	5.....	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,200	Quesnel.
19	Para.....	10.....	Idem.....	Belem.....	Idem.....	250	Mazarier.
20	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Véridiana.....	Idem.....	400	Ferrère.
21	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Margueritte....	Idem.....	250	Lemoine.
22	Porto-Cabello...	25.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Reine du-Monde.	Idem.....	1,200	Lefebvre.
24	Rio-de-Janeiro...	16.....	Idem.....	Union-des-Charg'	Idem.....	800	Pugibel.
25	Rio-Grande du-Sud.	16.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	400	Lepetit.
26	Sainte-Martha...	10.....	Idem.....	Grafedel.....	Idem.....	350	Stoppfer.
27	Saint-Thomas...	25.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
28	Trinidad.....	10.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	250	Gréhan.
29	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Acapulco.....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1869.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
291	"	108	1	10	fr. c. 192 70	"	"	"
399								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 2 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
9	30	3	30	3	3	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
111	758	2,987 00	"	1	45 70

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
544	11	188	1,531 50	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. à la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... à la loi du 4 juin 1859.....	337	1	19	192 70	"	"	"	"	"	"
	"	9	"	"	30	3	36	(1)	"	"
	"	111	758	2,987 00	"	"	1	45 70	"	"
	544	11	188	1,531 50	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	943	132	965	4,711 20	30	3	37	45 70	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION. DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
29	192 00	64 00	9 50	5 00	49 50
Ensemble 64 ^{fr} 00 ^c					

3^e FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer, soit à la Préfecture de police à Paris, soit entre les mains des receveurs des postes ou des maires, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Courtade, facteur au bureau n° 32, à Paris (Seine).
 Malaterre, facteur à Champigny-sur-Marne (Seine).
 Petitpas, facteur à Neuilly-sur-Seine (Seine).
 Bacquet, facteur rural à Provins (Seine-et-Marne).
 Moulinet, facteur intérimaire à Villeneuve-sur-Bellot (Seine-et-Marne).
 Lebreton, facteur de ville à Rennes (Ille-et-Vilaine).
 Perret, facteur rural à Romanèche (Ardèche).
 Pioche, facteur rural à Combourg (Ille-et-Vilaine).
 Boiran, facteur local au Pouzin (Ardèche).

Le sieur Teton, facteur rural à Caromb (Vaucluse), a rapporté une somme de 30 francs qui lui avait été remise par erreur dans le paiement d'un mandat.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Joly, facteur rural à Chagny (Saône-et-Loire), a retiré du canal du Centre un marinier dont la vie était en danger.

Le sieur Blanc, facteur rural à Volonne (Basses-Alpes), n'a pas hésité à porter secours à un maire violemment attaqué par un ouvrier mal famé, porteur d'un pistolet et d'un couteau de cuisine, et qui, sous menace de mort, réclamait de la commune le paiement d'une somme d'argent nullement due. Après une lutte des plus vives, qui ne fut pas sans danger pour lui, ce sous-agent parvint à s'en rendre maître et à le livrer entre les mains de la gendarmerie.

Les sieurs Flusson, brigadier facteur à Bar-le-Duc, et Hette, facteur rural à Maxey-sur-Vaise (Mense), ont, en cours de tournée, trouvé étendu sur la route, privé de connaissance et ayant le crâne ouvert, un homme auquel ils ont prodigué des soins et qu'ils ont transporté, pendant près de deux heures de marche, au village le plus proche.

Le sieur Lombard, facteur local à la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), a fait preuve de sang-froid et de dévouement en poursuivant, à une distance de plusieurs kilomètres, un chien atteint d'hydrophobie, qu'il est parvenu à tuer d'un coup de fusil. Déjà, en 1867, ce sous-agent

avait secouru un jeune homme épuisé par les privations et l'excès de fatigue, et qui, étendu dans un fossé, n'aurait pas tardé à succomber sous l'influence d'un froid rigoureux.

Le sieur Auriol, facteur rural à Labruguière (Tarn), a arrêté trois chevaux emportés, attelés à une charrette chargée de charbons; et est parvenu, non sans quelque courage et habileté, à sauver tout l'attelage d'une complète destruction. Ancien militaire, blessé à la main, ce sous-agent est signalé comme ayant montré des sentiments de pitié filiale très-méritoires, en prenant à sa charge son vieux père délaissé par ses autres enfants.

Le sieur Ollart, facteur rural à la Bassée (Nord), a sauvé la vie à un jeune enfant de quatre ans dont les vêtements étaient en flammes, et qui, en l'absence de ses parents, était en danger de périr.

Le sieur Singey, facteur rural à Rambouillet (Seine-et-Oise), s'est porté au secours d'une femme qui luttait contre les eaux d'un courant rapide dans lequel elle s'était imprudemment engagée, et qui était sur le point de se noyer.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Fusillier, facteur rural à Jarnac (Charente).

Thinonier, facteur à Combourg (Ille-et-Vilaine).

